



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Walter PREVAL

126^{ème} Année No. 44

AN XIV^{ème}. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 3 Juin 1971

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 48, 49, 90, 93, 94, 146, 147, 150 et 178 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 9 Décembre 1938 instituant une Caisse d'Assistance Sociale, et modifié par les Décrets-Lois des 28 Avril 1939 et 25 Novembre 1944;

Vu le Décret du 14 Septembre 1964 sur la Contribution Foncière des Propriétés bâties;

Considérant que le Gouvernement actuel entend poursuivre l'œuvre d'Assistance Sociale entreprise par Celui de feu l'Illustre Docteur François DUVALIER;

Considérant que, pour permettre à la Caisse d'Assistance Sociale d'être en mesure de répondre aux multiples obligations d'aide, il s'avère nécessaire d'augmenter les rentrées prévues par la Loi;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de modifier le pourcentage prélevé sur les salaires servis par l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques et des Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante :

Article 1er.— L'article 2 du Décret-Loi du 9 Décembre 1938 modifié par les Décrets-Lois des 28 Avril 1939 et 25 Novembre 1944, se lit désormais comme suit :

« Article 2.— Cette Caisse d'Assistance Sociale sera alimentée par les Contributions suivantes :

a) un pour cent (1%) chaque mois sur tous les salaires servis par l'Etat; Départements Ministériels, Organismes Autonomes, Entreprises mixtes de l'Etat et sur les salaires des employés haïtiens de tout organisme recevant des fonds du Trésor Public en paiement de leurs services;

b) dons en espèces des citoyens haïtiens et des étrangers résidant en Haïti ou dans un autre pays;

c) huit pour cent (8%) des recettes provenant de la perception de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties;
d) vingt pour cent (20%) additionnels des droits de patente acquittés par tout contribuable au profit des Communes;
e) subsides de l'Etat et des Communes».

Article 2.— Le Département des Finances et des Affaires Economiques établira la procédure adéquate en vue de contrôler les montants prélevés pour la Caisse d'Assistance Sociale, ainsi que leur versement à la Banque Nationale de la République d'Haïti et leur gestion.

Un rapport mensuel sur les recettes et les dépenses sera adressé par le Service intéressé au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 3.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1971, An 168^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président
Ulrick ST-LOUIS

Les Secrétaires
Antoine V. LIAUTAUD **Euvrard GUILLAUME**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1^{er} Juin 1971, An 168^{ème}. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Dr. EDOUARD FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : **MAX A. ANTOINE**
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : **ANDRE ROUSSEAU**
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Dr. FRITZ N. CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. ALIX THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Dr. ADRIEN RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports
et Communications : Ingénieur **PIERRE PETIT**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Agronome **JAURES LEVEQUE**

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : **EDNER BRUTUS**

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 48, 49, 93 et 94 de la Constitution;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité de l'Exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée aux crédits des articles 0305-20 et 0301-20 du Budget et l'Exercice en cours: «DIRECTION DE L'INSPECTION — AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT» ET «DIRECTION GENERALE — AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT»;

Considérant que pour trouver les fonds nécessaires, il convient de désaffecter et de rendre disponible la somme de QUINZE MILLE GOURDES (G.15.000.00) à prélever de l'article 0301-42-F du Budget en cours :
«FRAIS DE PRIME ET DE TRANSFERT B.N.R.H.»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante :

Article 1er.— Est désaffectée et rendue disponible la somme de QUINZE MILLE GOURDES (G.15.000.00) tirée de l'article 0301-42-F du Budget en cours «FRAIS DE PRIME ET DE TRANSFERT B.N. R.H.».

Article 2.— Il est ouvert à l'article 0305-20 du Budget «DIRECTION DE L'INSPECTION - AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT» un crédit supplémentaire de DIX MILLE GOURDES (G. 10.000.00).

Article 3.— Il est aussi ouvert à l'article 0301-20 «DIRECTION GENERALE - AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT» un crédit supplémentaire de CINQ MILLE GOURDES (G. 5.000.00).

Article 4.— Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par la valeur désaffectée de l'article 0301-42-F du Budget et rendue disponible.

Article 5.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1971, An 168ème. de l'Indépendance.

Le Président

Ulrick St. LOUIS

Les Secrétaire

Antoine V. LIAUTAUD

Euvrard GUILLAUME

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1971, An 168ème de l'Indépendance.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Dr. EDOUARD FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ANDRE ROUSSEAU
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Dr. FRITZ N. CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. ALIX THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Dr. ADRIEN RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications : Ingénieur PIERRE PETIT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : EDNER BRUTUS